

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) relatif à la date de récolte et de commercialisation du kiwi est étendu par [arrêté du 9 février 2016](#) publié au Journal officiel de la République française le 17 février 2016 (AGRT1601020A).



ACCORD INTERPROFESSIONNEL KIWI « Date de récolte et de Commercialisation – Maturité »

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des kiwis issus de variétés (cultivars) *Actinidia Deliciosa*, produits en France, en début de campagne de commercialisation pour les marchés français et étrangers.

Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité, ce qui suit :

ARTICLE I

Date de récolte :

- Les kiwis issus des cultivars *Actinidia Deliciosa* de variété *Hayward*, produits en France, ne peuvent pas être récoltés avant le 10 octobre.
- Les kiwis, produits en France, autres qu'*Actinidia Deliciosa* de variété *Hayward*, comme les variétés précoces peuvent être récoltés avant le 10 octobre, à la condition qu'ils respectent les critères de maturité définis par l'article III.

ARTICLE II

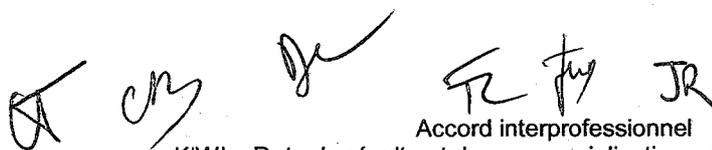
Date de commercialisation :

- Les kiwis *Actinidia Deliciosa* variété *Hayward* produits en France, ne peuvent être commercialisés au stade du détail, c'est-à-dire présentés en vue de la vente ou vendus au consommateur final, avant le 6 novembre.
- Les kiwis (*Actinidia Deliciosa* variété *Hayward*), produits en France à destination des marchés étrangers peuvent être commercialisés à partir du 10 octobre sous réserve que cette destination nécessite un transport en container d'une durée minimale de quinze jours.
- Les kiwis, produits en France, autres qu'*Actinidia Deliciosa* de variété *Hayward*, comme les variétés précoces, peuvent être commercialisés avant le 6 novembre à la condition que l'opérateur en ait fait la demande préalable auprès d'Interfel (copie au BIK).

ARTICLE III

Maturité :

- Les kiwis produits en France peuvent être commercialisés au stade du détail, présentés en vue de la vente ou vendus au consommateur final, que s'ils satisfont aux exigences de qualité et de maturité définies par la norme de commercialisation spécifique aux Kiwis définie par le règlement portant modalités d'application de l'Organisation Commune des Marchés (OCM) dans le secteur des fruits et légumes.
- Les kiwis produits en France doivent également respecter les critères de maturité suivant en fonction du stade de la production ou de la commercialisation du produit :
 - un indice de 6,2° Brix minimum ou une teneur moyenne en matière sèche de 15% au stade de la récolte
 - un indice de 9,5° Brix minimum au stade de gros et détail



Accord interprofessionnel

« KIWI – Date de récolte et de commercialisation – Maturité » 24.09.2014

ARTICLE IV :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

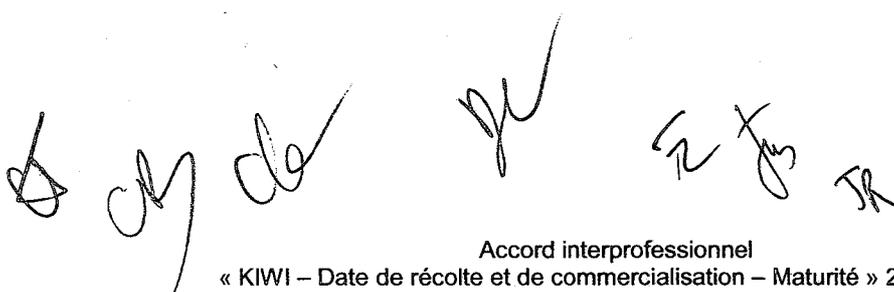
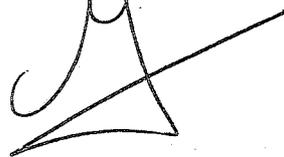
ARTICLE V :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.
Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 24 /09/2014

« Certifié exact »

Le Président,
Bruno DUPONT



Accord interprofessionnel
« KIWI – Date de récolte et de commercialisation – Maturité » 24.09.2014

h

Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes
ANEEFEL

Le Président
Daniel GORBÉL



Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
FCD

Le Délégué Général
Jacques CREYSSEL



Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole
FELCOOP

Le Président
Jean-Michel DELANNOY



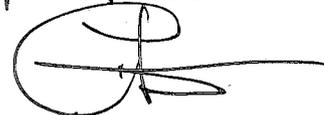
Fédération Nationale des Producteurs de Fruits
FNPF

Le Président par
délégation
Charlie GAUTIER



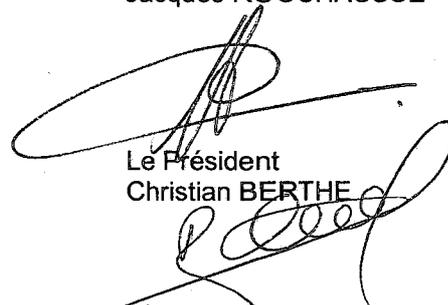
Gouvernance Économique des Fruits et Légumes
GEFeL

Le Président
François LAFITTE



Fédération Nationale des Producteurs de Légumes
Légumes de France

Le Président
Jacques ROUCHAUSSE



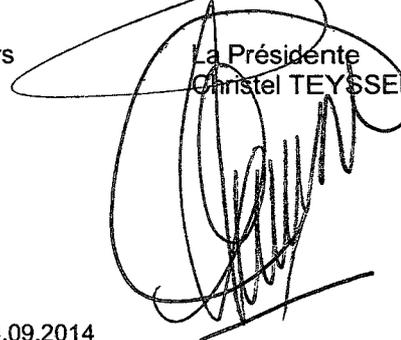
Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes
UNCGFL

Le Président
Christian BERTHE



Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs
UNFD

La Présidente
Christel TEYSSEDE



Accord interprofessionnel
« KIWI – Date de récolte et de commercialisation – Maturité » 24.09.2014

1870-1871